

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 27 (1876)

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quatre Italiens s'étaient chargés à forfait de la carbonisation et du transport des charbons. Ils fabriquèrent avec 4 fours, chaque four rendant 35 sacs = 490 p. c. = 4550 H de charbons.

Les Italiens entendent beaucoup mieux que les Allemands la fabrication du charbon de bois. Ils ne se servent pas d'eau. Aussitôt que le feu était éteint dans un des fours, les sacs étaient remplis et transportés dans la vallée par un chemin rapide et détestable, le „Geisweg“. Sans se plaindre, quoique baignés de sueur, l'Italien descend quatre fois par jour la montagne avec 130 livres posées en partie sur la tête et en partie sur le dos. Et comment ces hommes vivent-ils? Un peu de polenta à l'eau, un morceau de fromage leur servent de nourriture et pour tout lit ils n'ont que quelques brassées d'herbe à l'ombre d'une hutte près du four. Lorsque par les nuits froides et humides, ils ne trouvent ni abri ni repos, on les entend murmurer „O Dio, Santa Maria“. Leur salaire ascende environ à frs. 5 par jour.

Ayant tout lieu d'être satisfait de ce premier essai, j'ai l'intention de le renouveler dans d'autres forêts escarpées et si l'on réussit à y établir peu à peu des sentiers praticables le rendement ne sera que meilleur. Les charbons sont d'autant plus recherchés dans l'Oberland St-Gallois que les hauts fourneaux de Plons près Mels en absorbent de grandes quantités. La grande difficulté est de trouver de bons ouvriers; les Italiens charbonniers sont rares, arrivent tard au printemps et repartent tôt en automne et les gens du pays outre qu'ils ne s'entendent pas au métier en redoutent les fatigues.

A l'égard de ces travaux, le rôle du garde-forestier est naturellement très-important. Il faut non-seulement qu'il contrôle l'abattage et le nombre de sacs de charbon, mais encore qu'il choisisse les endroits où les fours peuvent être bâtis sans danger pour la forêt et qu'il veille constamment pendant la fabrication à ce que les charbonniers n'exposent pas par leur imprudence la forêt à prendre feu.

St-Gall, février 1876.

WILD, Inspecteur-forestier.

Communications.

La loi forestière fédérale. Notre journal contient, dans le premier numéro de cette année, les délibérations de l'assemblée extraordinaire de la société des forestiers suisses, le projet de loi élaboré dans son sein, celui du conseil fédéral et les propositions de la société

des forestiers bernois. Dès lors d'autres projets ont paru, ce sont : celui du Conseil des États, résultat de l'examen auquel il soumit le projet de la Commission spéciale instituée par lui, un second projet de cette commission, un autre du rédacteur de ce journal et un projet de loi émanant du conseil national joint à quelques articles publiés dans les journaux politiques. Dans l'intervalle nos deux corps constituants ont discuté les divers articles de la loi forestière.

Dans son projet, le conseil fédéral part du point de vue de la liberté entière vis-à-vis des forêts particulières et n'admet de surveillance que pour les forêts domaniales ou de communes et pour les forêts-abris appartenant à des particuliers. Le premier projet de la commission du conseil des États se range à l'opinion de la majorité de la société des forestiers, sa tendance est donc de soumettre les forêts particulières à une surveillance tant de culture que d'exploitation. Son second projet tend au contraire à accorder la plus grande liberté possible aux propriétaires de forêts et va dans ce sens plus loin que le conseil fédéral, il n'admet pas que le droit de propriété de communes ou de corporations soit restreint par l'érection de forêts-abris et ne tolère en général celles-ci qu'occasionnellement et par suite de l'établissement de plans d'aménagement. Pendant que le premier projet est accompagné de conclusions très-détaillées, nous n'avons pas connaissance que le second soit appuyé de la même manière. Ce qu'il y a de curieux, c'est qu'on nous a présenté les deux projets comme ayant été votés à l'unanimité, phénomène qui ne s'explique que par la retraite du membre technique de la commission.

La grande divergence de principes qui existe entre le projet du conseil fédéral et le premier projet du conseil des États engagea le rédacteur de ce journal, après qu'il eut reconnu l'exagération de leur tendance, à élaborer un troisième projet devant modifier et relier les deux autres. Ce projet, il le soumit à quelques-uns de ses collègues. Lors de la publication du second projet du Conseil des États, publication qui mettait au jour un changement radical d'opinion, il se décida en appelant à son aide l'administration forestière bernoise à publier son projet en l'accompagnant de notes explicatives et de le communiquer aux membres de l'assemblée fédérale.

Nous faisons paraître dans cette feuille le rapport de M. Landolt accompagné des deux projets de loi dont il fait ressortir les différences, ainsi que les motifs des défenseurs de l'une et de l'autre tendance.